

---

**RÈGLEMENT : N° 290-2012**

Second projet de règlement: abrogeant le règlement 232-2006 et modifiant le règlement de zonage 8-90 pour inclure des dispositions sur les ateliers artisanaux

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme*;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le règlement de zonage a déjà été modifié;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement de zonage;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance du 5 mars 2012;

Rés. 2012-04-128 :

Il est proposé par Jacques Tessier, appuyé par Tommy Plamondon et il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle d'abroger le règlement 232-2006 et le remplacer par le règlement 290-2012 comme suit :

MODIFIER L'ARTICLE SUIVANT COMME SUIVANT :

***72.1 Normes relatives à un atelier artisanal***

**Atelier artisanal Groupe A)**

À titre d'atelier artisanal du groupe A), sont permises dans les zones résidentielles ou de villégiature, tout usage de commerces légers ou d'usages de fabrication qui ne produit aucune fumée, aucun bruit, aucune odeur perceptible et aucune lumière à l'extérieur du terrain. De plus, l'ajout de cet usage ne devra causer aucune circulation excessive dans le secteur et aucune pollution.

**Atelier artisanal Groupe B)**

À titre d'atelier artisanal du groupe B), sont permis dans les zones où les usages commerciaux ou industriels indiqués ci-après sont autorisés :

- Les usages de commerces de services du groupe i) de la sous-classe des commerces légers ;
- Les usages de commerces de vente au détail du groupe ii) de la sous-classe des commerces légers ;
- Les usages de commerces axés sur l'automobile ou autres véhicules de transport groupe iii) de la sous-classe des commerces lourds ;
- Les usages de commerces de gros et autres commerces du groupe iv) de la sous-classe des commerces lourds ;
- Les usages de commerces semi-industriels du groupe v) de la sous-classe des commerces lourds ;
- Les usages de la sous-classe des industries sans nuisance.

Les usages opérés comme atelier artisanal du groupe A) ou B) peuvent être exercés à titre d'usage complémentaire à l'usage principal. Lorsque l'usage est exercé comme usage principal,

cet usage doit rencontrer les normes applicables aux usages principaux dans la zone où il est situé. Lorsque l'usage atelier artisanal du groupe A) ou B) est exercé comme usage complémentaire à l'usage principal, cet usage doit respecter les normes suivantes :

- Cet usage doit être exercé dans le ou les bâtiments complémentaires de l'usage principal. Toutes les activités de l'atelier artisanal doivent être exécutées à l'intérieur du ou des bâtiments complémentaires ;
- L'usage ne doit produire aucune fumée, aucun bruit et aucune odeur perceptible à l'extérieur du terrain ;
- Les caractéristiques du bâtiment complémentaire utilisé à des fins artisanales devront respecter les normes prescrites au règlement de zonage (superficie, marge, hauteur) sans toutefois jamais dépasser 100 mètres carrés ;
- L'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit ;
- Les prescriptions relatives aux espaces de stationnement doivent être appliquées et adaptées à l'usage artisanal ;
- Le nombre d'employés ne devra être supérieur à trois (3), incluant le propriétaire de l'atelier artisanal ;
- Aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 1,5 mètre carré et qui indique uniquement l'identification de l'occupant et le service offert ;
- L'enseigne devra être installée sur le bâtiment d'usage artisanal ;
- Toutes les prescriptions des règlements de zonage et de constructions doivent être respectées.

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE

Ce 2<sup>e</sup> jour d'avril 2012.

---

M. Alain Vallée, maire

---

M. Louis Paillé, Directeur Général



## *MRC de Mékinac*

### *Certificat de conformité*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté de Mékinac est entré en vigueur le 27 février 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Thècle a transmis, à la MRC de Mékinac, une copie de son règlement # 290-2012 modifiant son règlement de zonage, adopté en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Mékinac a étudié et approuvé, en vertu de l'article 137.3 de la L.A.U., la modification au règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle par la résolution numéro 12-06-121;

EN CONSÉQUENCE, Je, soussigné, Claude Beaulieu, secrétaire-trésorier de la MRC de Mékinac, délivre le présent certificat de conformité pour la modification au règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle;

EN FOI DE QUOI, j'ai émis, à Saint-Tite, ce vingtième jour du mois de juin de l'an deux mil douze, ce certificat de conformité.

*Le secrétaire-trésorier*

*Claude Beaulieu*

*Copie certifiée conforme*

*du 16/07/2012*

*Claude Beaulieu*

*Secrétaire-trésorier*